

C-433

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-433

An Act to amend the Criminal Code (puppy mills)

First reading, February 25, 2002

MR. MACKAY

C-433

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-433

Loi modifiant le Code criminel (usines à chiots)

Première lecture le 25 février 2002

M. MACKAY

SUMMARY

This enactment provides that, for the purpose of sentencing under subsection 182.2(2) or 182.3(3) of the *Criminal Code*, the ownership of a puppy mill by the convicted person or the participation by that person in the operation of a puppy mill shall be deemed to be aggravating circumstances.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que, pour la détermination de la peine aux termes des paragraphes 182.2(2) ou 182.3(3) du *Code criminel*, le fait, pour le contrevenant, d'être propriétaire d'une usine à chiots ou de participer à l'exploitation d'une telle entreprise est considéré comme une circonstance aggravante.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-433

An Act to amend the Criminal Code (puppy mills)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 182.3:

Aggravating circumstances for sentencing purposes

182.31 Without limiting the generality of section 718.2, where a court imposes a sentence on a person under subsection 182.2(2) or 182.3(3), the ownership of a puppy mill by that person or the participation by that person in the operation of a puppy mill shall be deemed to be aggravating circumstances relating to the offence that the court shall consider under paragraph 718.2(a).

2. This Act comes into force on the day on which section 8 of Bill C-15B, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act*, comes into force.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

PROJET DE LOI C-433

Loi modifiant le Code criminel (usines à chiots)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 182.3, de ce qui suit :

Détermination de la peine : circonstances aggravantes

182.31 Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger en vertu des paragraphes 182.2(2) ou 182.3(3), le fait, pour le contrevenant, d'être propriétaire d'une usine à chiots ou de participer à l'exploitation d'une telle entreprise est considéré comme une circonstance aggravante liée à la perpétration de l'infraction dont le tribunal doit tenir compte en vertu de l'alinéa 718.2(a).

2. La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 8 du projet de loi C-15B, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

